

OMPI



SCCR/7/7
ORIGINAL: espagnol
DATE: 17avril2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Septième session
Genève, 13 – 17 mai 2002

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIO-DIFFUSION

Proposition de la République orientale de l'Uruguay

PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROTECTION
DES ORGANISMES DE RADIO-DIFFUSION

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").
2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes que concerne le contenu des émissions. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Les dispositions du présent traité s'appliquent aux transmissions par fil, y compris par câble, et à toute autre forme de transmission analogique de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, cryptés ou non.

Article 3

Bénéficiaires de la protection

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion dès lors que l'une des conditions suivantes se trouve remplie :

a) lesiègesocialdel'organismederadiodiffusionestsituédansuneautrePartie contractante,ou

b) lesémissionsontététransmisesparunouplusieursémetteursituéssurle territoire d'uneautrePartiecontractante. Danslecasd'émissionsparsatellite, ilfaut considérerlelieuauquel, souslaresponsabilitéetlecontrôledesorganismesde radiodiffusion, lessignaux porteursdeprogrammesdestinésàlaréceptionparlepublicsont introduitsdansunechaîneininterrompuedecommunicationconduisantausatelliteet revenantverslaterre.

2. ToutePartiecontractantepeut, parunenotificationdéposéeauprèsduDirecteur général del'OrganisationMondialede laPropriétéIntellectuelle, déclarerqu'ellen'accorderade protectionàdesémissionsquesilesiègesocialdel'organismederadiodiffusionestsitué dansuneautrePartiecontractanteetsilesémissionsont ététransmisesparunémetteursitué surleterritoiredelamêmePartiecontractante. Cettenotificationpeutêtréfaiteaumoment delaratification, del'acceptationoudel'adhésion, ouàuntoutautremoment; dansce derniercas, elleneprendraeffetsix moisaprès sondépôt.

Article4 Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxorganismesderadiodiffusionressortissants d'autresPartiescontractantes, ausensdel'article 2, letraitementqu'elleaccordeàsespropres ressortissantsencequiconcernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusdansleprésent traité.

Article5 Droitdefixation

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriseroud'interdirela fixationdeleursémissions.

Article6 Droitdereproduction

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriseroud'interdirela reproductiondirecteouindirecte, dequelquemanièreet sousquelqueformequecesoit, dela fixationdeleursémissions.

Article7 Droitderetransmission

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriseroud'interdire la retransmissiondeleursémissions, parfilousansfil, qu'ellesoitsimultanéeoueffectuéeà partird'unefixation.

Article 8

Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou par le moyen de sondes radioélectriques, des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 9

Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. a

[Ils'agit là de la formulation proposée par la Communauté européenne. Nous préconisons une disposition plus large qui permettrait, selon nous, d'accorder une protection plus adaptée aux utilisations actuelles.]

Article 10

Droit de distribution

1. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original ou d'exemplaires de la fixation de leurs émissions, par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1^{er} s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de la fixation, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Article 11

Droit de décodage

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le décodage de leurs émissions.

Article 12

Protection des signaux avant leur radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte énoncé aux articles 4 à 9 du présent traité, relatifs à leur signaux avant leur radiodiffusion.

Article 13
Limitationsetexceptions

1. LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale,encequiconcernelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion,deslimitationsouexceptionsdemêmenaturequecellesquiyontprévuesencequiconcernelaprotectiondudroitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.
2. LesPartiescontractantesrestreignenttoutesleslimitationsoulesexceptionsdontellesassortissentlesdroitsprévusdansleprésenttraitéàcertainscasspéciauxoùiln'estpasportéatteinteàl'exploitationnormaledel'émissionnucéairecausédepréjudiceinjustifiéauxintérêtslégitimesdel'organismederadiodiffusion.

Article 14
Duréedelaprotection

Laduréedelaprotectionàaccorderauxorganismesderadiodiffusionenvertudu présenttraiténédoispasêtreinférieureàunepériodede50ansàcompterdelafindel'année oùl'émissionaeulieupourlapremièrefois.

Article 15
Obligationsrelativesauxmesurestechniques

LesPartiescontractantesprévoientuneprotectionjuridiqueappropriéetdessanctionsjuridiquesefficacescontrelaneutralisationdesmesurestechniquesefficacesquisontmisesen œuvreparlesorganismesderadiodiffusiondanslecadredel'exercicedeleursdroitsenvertudu présenttraitéetquirestreignentl'accomplissement,àl'égarddeleursémissions,d'actesquinesontpasautorisésparlesorganismesderadiodiffusionconcernésoupermisparlaloi.

Article 16
Obligationsrelativesàl'informationsurlerégimedesdroits

1. LesPartiescontractantesprévoientdessanctionsjuridiquesefficacesappropriéesetefficacescontretoutepersonnequiaccomplitl'undesactessuivantsensachantou,pourcequirelève dessanctions civiles, enayantdesraisonsvalablesdepenserquecetactevaentraîner, permettre, faciliteroudissimuleruneatteinteàundroitprévuparleprésenttraité :

- i) supprimeroumodifier,sansyêtrerehabilitée,touteinformationrelativeaurégimedesdroitsseprésentantsousformeélectronique;
- ii) distribuer,importerauxfinsdedistribution, radiodiffuser, communiqueraupublic oumettreàladispositiondupublic,sansyêtrerehabilitée,d'émissionsoudesfixationsdecesémissionsensachantquedesinformationsrelativesaurégimedesdroitsseprésentantsous formeélectroniqueontété suppriméesoumodifiées sansautorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur celle-ci, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou la mise à disposition d'un public d'une émission ou d'une fixation de cette émission.

Article 17 Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 18 Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 19 Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

Article 20 Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures efficaces propres à éviter toute atteinte ultérieure.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Identiques à celles proposées par la Communauté européenne.